



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-140

PUBLIÉ LE 27 MAI 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2024-05-21-00010 - arrêté portant sur le traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 16 rue de l'Olifant sur le territoire de la commune de CAEN (14 pages)

Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Pôle veille et sécurité sanitaires

14-2024-05-16-00003 - Décision portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico psychologique (C.U.M.P.) du département du Calvados (14) et de la C.U.M.P. régionale de Normandie (4 pages)

Page 19

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-05-23-00003 - Arrêté du 23 mai 2024 portant renouvellement d'agrément à l'OSP SARL DOMICILIS SAP 489157289 (2 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2024-05-21-00011 - Arrêté relatif aux majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat pour l'année 2024 (2 pages)

Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2024-05-15-00009 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 9 août 2021 mettant en demeure la société Hydro-électrique de la Courbe de se conformer aux prescriptions en matière de production d'électricité pour son ouvrage hydro-électrique implanté sur la commune de Cossesseville (2 pages)

Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-05-21-00006 - Arrêté autorisant des opérations de destruction

de la population de sangliers dans le Calvados (4 pages)

Page 33

14-2024-05-17-00003 - Arrêté autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la gaule viroise" à procéder à la capture et à la destruction d'écrevisses de Californie "Pacifastacus leniusculus) dans le lac de la Dathée pour la période triennale 2024-2026 (8 pages)

Page 38

14-2024-05-21-00009 - Arrêté autorisant la détention, l'utilisation et le transport de rapaces pour la chasse au vol (4 pages)

Page 47

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2024-05-24-00003 - ARRÊTÉ portant fermeture des zones de production de coquillages vivants n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est », n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » (6 pages)

Page 52

**Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /
SML/PGL/GL-PE**

14-2024-05-22-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Varaville pour l'organisation d'une compétition « Le cracher de bigorneaux » organisée par le Lions Club de Cabourg le dimanche 19 mai 2024 (6 pages) Page 59

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2024-05-23-00001 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2024-00740-011-001 - Groupe ornithologique normand (GONm) (5 pages) Page 66

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2024-05-21-00008 - autorisation usage d'un drone par la DIPN pour la cérémonie à la maison d'arrêt (4 pages) Page 72

Préfecture du Calvados / DCL

14-2024-05-21-00007 - AP instituant la commission de propagande - VILLERS SUR MER (2 pages) Page 77

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2024-05-23-00004 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société REVIVAL à Castine en Plaine sur le territoire de la commune de Castine en Plaine (4 pages) Page 80

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2024-04-15-00001 - Arrêté préfectoral N° 2024/SIDPC/CR/031 du 15 avril 2024 renouvelant les agréments de la FFSS14 pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 85

14-2024-05-23-00002 - Arrêté préfectoral N° 2024/SIDPC/CR/050 du 23 mai 2024 renouvelant les agréments de la FFSFP 14 pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 88

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2024-05-17-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement classement Office de Tourisme Lisieux Normandie catégorie I (2 pages) Page 91

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-05-21-00010

arrêté portant sur le traitement de l'insalubrité
d'un immeuble d'habitation sis 16 rue de l'Olifant
sur le territoire de la commune de CAEN

ARRÊTÉ
**portant sur le traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 16, rue de l'Olifant sur le
territoire de la commune de CAEN**

LE PRÉFET

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants ainsi que R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22, R. 1331-14 et suivants ;
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié;
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;
- VU** le rapport établi par un inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de CAEN daté du 20 décembre 2023, concluant à la dangerosité du logement sis 16, rue de l'Olifant à Caen, avec présence de dangers imminents ;
- VU** l'arrêté en date du 26 décembre 2023 portant sur un danger imminent pour la santé ou la sécurité physiques des personnes concernant le logement situé 16, rue de l'Olifant à CAEN ;
- VU** le courrier en date du 3 mars 2024 lançant la phase contradictoire adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Patrick BRUNNER domicilié 2, rue de la Table Ronde 14000 CAEN, propriétaire du logement, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de notification dudit courrier;
- VU** l'absence de réponse écrite de M. Patrick BRUNNER ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspecteur de salubrité constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui sont susceptibles de l'occuper compte tenu des caractéristiques et des désordres suivants :

Au niveau extérieur du logement :

- présence de menuiseries extérieures vétustes qui à certains endroits laisse passer l'air et l'eau ;
- présence d'un habillage sous toiture très dégradé avec des trous à certains endroits ;
- absence de descente d'eaux pluviales à certains endroits du bâtiment ;
- présence d'une façade non entretenue sur laquelle pousse de la végétation ;
- présence d'une fenêtre de toit qui laisse passer l'eau occasionnant une déformation du revêtement situé au niveau du grenier ;
- présence d'une toiture non entretenue sur laquelle pousse de la végétation ;
- présence d'une porte d'entrée difficile à ouvrir et à fermer.

Au niveau intérieur du logement :

- présence d'une chaudière au fuel vétuste et dangereuse ;
- absence de chauffage suffisant liée à la non remise en service de la chaudière au fuel. La seule source de chaleur au sein du logement est produite par une cheminée à insert qui doit faire l'objet d'une nouvelle intervention d'un professionnel.

- absence d'eau chaude sanitaire liée à la non remise en service de la chaudière au fuel ;
- présence d'une installation électrique vétuste et dangereuse. Un tableau électrique est installé au sous-sol et un second plus récent a été installé dans le cabinet d'aisances situé à l'étage ;
- présence de canalisations d'eaux usées vétustes. L'une des canalisations a cassé récemment inondant le sous-sol. Compte tenu de l'accumulation faite au sous-sol par le propriétaire du bien, l'expert en assurance n'a pas pu finaliser son expertise suite à la déclaration de sinistre faite par l'occupante. Depuis, elle ne peut plus se servir de la salle de bains située au rez-de-chaussée ;
- présence d'un sous-sol encombré par de la ferraille, objets divers laissés par le propriétaire du bien ;
- absence de ventilation permanente conforme. Au rez-de-chaussée, il n'y a pas de système de ventilation conforme et à l'étage, le système de ventilation mécanique est hors service et de l'eau coule des grilles d'extraction ;
- présence de traces d'humidité voire de moisissures ;
- présence d'infiltration d'eau provenant de la toiture et d'un velux situé dans le grenier à l'étage. Des chutes d'éléments non structurants du bâti sont à craindre notamment au niveau de la cage d'escalier menant à l'étage et dans le grenier ;
- présence d'infiltration d'eau en partie basse dans la véranda provenant d'une mauvaise étanchéité ;
- présence de menuiseries extérieures vétustes qui laissent passer l'air et l'eau ;
- présence de condensation au niveau de certaines fenêtres ;
- présence d'un dysfonctionnement au niveau de l'évacuation des eaux usées. En effet, la baignoire située au rez-de-chaussée s'est retrouvée avec des excréments suite à l'utilisation du cabinet d'aisances situé à l'étage ;
- présence d'une cheminée dans la grande pièce à vivre dont la hotte ne serait pas adaptée à l'insert installé récemment ;
- présence d'une installation électrique vétuste et dangereuse ;
- présence de plafonds dégradés dans plusieurs pièces ;
- présence de revêtements muraux vétustes ;
- présence de revêtements de sols vétustes ;
- absence du diagnostic plomb, amiante et performance énergétique.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies liés à l'absence de chauffage suffisant, à l'absence de ventilation conforme et / ou en état de marche et au manque d'aération ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liées au dysfonctionnement au niveau des évacuations des eaux usées ;
- Risques de survenue d'accidents liés à la chaudière au fuel vétuste et dangereuse, à l'électricité vétuste et dangereuse et à la chute d'éléments non structurants du bâti ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale liés à l'absence d'eau chaude sanitaire et à la présence de déchets non putrescibles stockés par le propriétaire à l'intérieur et à l'extérieur du logement ;
- Risques d'intoxication par le CO² liés à la chaudière au fuel vétuste et dangereuse ;
- Risques pour la santé mentale (dépressions, troubles psycho-sociaux, perte d'estime de soi...) ;
- Risques d'isolement et d'atteinte à la vie sociale par l'impossibilité de recevoir dans les conditions décentes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'exposition aux dangers pour la santé et la sécurité physiques des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER} :

Le logement situé 16, rue de l'Olifant à CAEN (14000), références cadastrales IY n°57, propriété de Monsieur Patrick BRUNNER domicilié 2, rue de la Table Ronde à CAEN (14000), **est déclaré insalubre.**

ARTICLE 2 :

Pour remédier à l'insalubrité du logement susvisé, il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, dans **un délai de six (6) mois** à compter du jour de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- remplacement de la chaudière au fuel ;
- assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques du logement ;
- assurer la production d'eau chaude sanitaire ;
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- vérification et remise en état des canalisations d'eaux usées ;
- nettoyage et désencombrement du sous-sol de tout objet déposé par le propriétaire ;
- mise en place d'une ventilation conforme et en état de marche au sein du logement ;
- recherche des causes d'infiltration et d'humidité et mise en œuvre de réparations pour y remédier ;
- vérification et remise en état de la toiture ;
- vérification et remise en état de l'habillage sous toiture ;
- vérification et remise en état de l'étanchéité de la véranda ;
- remise en état de tous les éléments non structurants du bâti ayant été dégradés par les infiltrations ;
- remplacement et réfection des menuiseries intérieures et extérieures ;
- vérification et remise en état de la cheminée ;
- réfection des plafonds, des sols et des murs du logement ;
- réfection des équipements sanitaires non fonctionnels ;
- remettre en état les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales ;
- établissement de diagnostic plomb, amiante et de performance énergétique.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement susvisé est interdit temporairement à l'habitation et à toute autre utilisation dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir faire connaître, **dans un délai n'excédant pas un (1) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre de relogement afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 4 :

La non-exécution des travaux et/ou mesures prescrits à l'article 2 du présent arrêté dans le délai fixé expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe de l'arrêté.

En outre, à défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux et/ou mesures

prescrits à l'article 2, l'autorité compétente procédera d'office à l'exécution aux frais de la personne concernée dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code précité.

ARTICLE 5 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 :

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tenue d'exécuter les travaux et/ou mesures prévues à l'article 2, peut s'affranchir de ses obligations par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elle peut également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux et/ou mesures prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et d'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatations, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales définies à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, mentionnées à l'article L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

Entre autres, il est prévu qu'à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Les articles relatifs aux dispositions pénales et au droit des occupants sont reproduits en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 8 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la réalisation de toutes les mesures et/ou travaux prescrits à l'article 2.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la parfaite réalisation des travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

A défaut de disposer ou de connaître l'adresse de la personne mentionnée à l'article 1^{er} ou de pouvoir l'identifier, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de CAEN, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de CAEN, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général, le Maire de CAEN, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 mai 2024.



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du de M. le Préfet du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 511-22 du CCH

Astreinte financière :

Article L.511-15 du CCH

Droit des occupants :

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à

leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération

d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant

toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à

L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Sanctions pénales :

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction

d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Astreinte financière :

Article L511-15

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.- Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II.- L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échoué.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.- Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-05-16-00003

Décision portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico psychologique (C.U.M.P.) du département du Calvados (14) et de la C.U.M.P. régionale de Normandie

**DÉCISION
PORTANT DÉSIGNATION DU MÉDECIN PSYCHIATRE RÉFÉRENT
ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE
(C.U.M.P.) DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS (14)
ET DE LA C.U.M.P RÉGIONALE DE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la défense, notamment l'article R 1142-22 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 09 juillet 2020 portant nomination du psychiatre référent national ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

D É C I D E

Article 1

Monsieur le Docteur Thierry Vasse, praticien hospitalier à l'EPSM de Caen, est désigné médecin psychiatre référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du Calvados et également désigné médecin psychiatre référent de la Cellule Régionale d'Urgence Médico-Psychologique (CRUMP) de Normandie.

Article 2

Monsieur le Docteur Thierry Vasse est nommé pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

Le médecin psychiatre référent régional est chargé de coordonner en lien avec deux psychologues référents, deux infirmiers référents et une secrétaire qui constituent l'équipe d'urgence médico-psychologique dédiée régionale, un dispositif opérationnel de réponse face aux urgences médico-psychologique, réactif, qualifié et organisé.

A ce titre, le psychiatre référent doit être en mesure :

- de centraliser au niveau de la région, pour le compte de l'ARS, les listes des personnels et des professionnels membres des CUMP ;
- d'apporter un appui technique au dimensionnement et à l'organisation des interventions des CUMP départementales notamment pour l'élaboration du schéma type d'intervention ;
- d'apporter un renfort à la CUMP départementale, en cas d'événement dépassant les capacités d'intervention de cette CUMP ;
- d'apporter un appui organisationnel pour la constitution et le fonctionnement des CUMP non dotées de personnels et professionnels permanents ;
- de participer à la formation des personnels et des professionnels de l'urgence médico-psychologique et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de santé de leur région susceptibles d'être concernés avec la participation de la CUMP renforcée ;

- de participer, en appui des CUMP départementales, à la sensibilisation des professionnels de santé et des autres acteurs concernés, à l'urgence médico-psychologique et au développement des partenariats ;
- d'établir, pour l'ARS, le rapport régional de l'activité des CUMP qui est transmis au psychiatre référent national pour l'élaboration du rapport national d'activité de l'urgence médico-psychologique ;
- d'apporter son concours à l'ARS pour l'élaboration du volet médico-psychologique du dispositif ORSAN ;
- d'apporter son concours au dispositif d'animation zonal des CUMP.

Article 4

Le psychiatre référent départemental est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique. Le psychiatre référent est chargé, d'organiser l'activité de la CUMP, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la CUMP et de transmettre cette liste à la CRUMP ;
- de contribuer avec le Samu à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la CUMP régionale et la CUMP renforcée ;
- de développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

Article 5

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et du Calvados.

Fait à Caen, le 16/05/2024

Le Directeur général,

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Thomas DEROCHE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-05-23-00003

Arrêté du 23 mai 2024 portant renouvellement
d'agrément à l'OSP SARL DOMICILIS SAP
489157289

ARRÊTÉ DU 23 MAI 2024 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉROSAP/489157289

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU

- 1/ La demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 avril 2024 par M. Bruno LONGAMP pour le compte de la SARL DOMICILIS dont le siège social est situé, Parc d'activités, Les Rives de l'Odon, 155 rue de l'Omelet à MOUEN (14790), enregistrée sous le numéro SIREN 489 157 289,
- 2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 3/ L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- 4/ L'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,
- 5/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne: déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 6/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 7/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,
- 8/ L'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne à la SARL DOMICILIS, enregistrée sous le numéro SAP/489157289,
- 9/ Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental rendu pour la Direction de l'enfance et de la Famille le 18 mai 2024,

CONSIDÉRANT

La demande de renouvellement d'agrément complète le 11 avril 2024 de la SARL DOMICILIS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL DOMICILIS est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : La SARL DOMICILIS est agréée pour exercer les activités suivantes :

Sur le département du Calvados en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 11 avril 2024 au 10 avril 2029.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL DOMICILIS devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguant l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application des articles R. 7232-12 et 13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la de la SARL DOMICILIS, si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 mai 2024.

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances

Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2024-05-21-00011

Arrêté relatif aux majorations locales des loyers
applicables aux programmes de réalisation de
logements locatifs aidés par l'Etat pour l'année
2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SECAH/LSRU

**ARRÊTÉ
relatif aux majorations locales des loyers applicables aux programmes de
réalisation de logements locatifs aidés par l'État pour l'année 2024**

LE PRÉFET,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 modifié, relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État, des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 30 mai 2023 relatif à l'actualisation des majorations locales des de loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'État pour l'année 2023 ;

VU l'avis de la DGALN du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : Les annexes 1 à 2 jointes au présent arrêté fixent :

- Les majorations applicables aux loyers pour les logements financés à l'aide d'un PLAI ou d'un PLUS (annexe 1)
- Les plafonds de loyers accessoires au logement (annexe 2)

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations dont le dossier de demande de financement est déposé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5: Le Secrétaire général et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 21 mai 2024.

85

Stéphane BREDIN



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-15-00009

Arrêté abrogeant l'arrêté du 9 août 2021 mettant
en demeure la société Hydro-électrique de la
Courbe de se conformer aux prescriptions en
matière de production d'électricité pour son
ouvrage hydro-électrique implanté sur la
commune de Cossesseville



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de
l'environnement de
l'aménagement et du logement
de Normandie

Direction/Mission Juridique

Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 9 août 2021 mettant en demeure la société Hydro-électrique de la Courbe de se conformer aux prescriptions édictées en matière de production d'électricité pour son ouvrage hydro-électrique implanté sur la commune de Cossesseville

LE PRÉFET,

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, conseiller maître à la Cour des comptes, en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY, administratrice de l'État hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2023-08-21-00029 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU le contrat de concession établi par décret du 30 octobre 1963 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 mettant en demeure la société Hydro-électrique de la Courbe de se conformer aux prescriptions édictées en matière de production d'électricité pour son ouvrage hydro-électrique implanté sur la commune de Cossesseville ;

VU le recours contentieux enregistré auprès du tribunal administratif de Caen sous le n° d'instance 2102251 ;

Considérant les moyens soulevés à l'appui du recours en annulation susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 09 août 2021 mettant en demeure la société Hydro-électrique de la Courbe de se conformer aux prescriptions édictées en matière de production d'électricité pour son ouvrage hydro-électrique implanté sur la commune de Cossesseville est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 15/05/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale


Florence BESSY

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-21-00006

Arrêté autorisant des opérations de destruction
de la population de sangliers dans le Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS DANS LE CALVADOS

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 20 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que malgré la forte pression de chasse exercée lors de la saison 2023-2024, la population de sangliers reste trop importante dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes reçues des exploitants agricoles qui subissent des dégâts lors de la réalisation des semis de cultures ;

CONSIDÉRANT que ces différentes plaintes proviennent des secteurs du Calvados où les cultures sont présentes soit potentiellement sur la totalité du département ;

CONSIDÉRANT que l'absence de nourriture en forêt entraîne des dégâts importants sur les semis de cultures sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, la pression de chasse sur la population de sangliers est inexistante jusqu'au 1^{er} juin et limitée à partir de cette date, qui correspond à l'ouverture de la chasse anticipée ;

CONSIDÉRANT que les cultures agricoles nécessitent une vigilance particulière et des mesures de gestion efficaces pour limiter la présence des sangliers sur les terres agricoles en vue d'assurer un équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'être très réactif et de réagir dans des délais très contraints lorsque les sangliers sont présents sur la parcelle exploitée ou dans les territoires en friches ;

CONSIDÉRANT que les seules actions efficaces consistent à réaliser des missions de destruction décidées par le préfet de département et organisées sans délai ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer une durée d'application du présent arrêté relativement importante pour être en mesure de prendre dès que nécessaire et sans délai, des actions efficaces pour pallier la carence des actions de chasse mettant en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit Code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit Code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et territoire concerné

Il est procédé jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024-2025, sous la direction du lieutenant de louveterie compétent en fonction de la mission et de la circonscription géographique, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés y compris par des tirs de nuit, des sangliers présents sur le territoire du département du Calvados.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité par le service de l'État compétent peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Pour les opérations de nuit, l'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Les lieutenants de louveterie sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du Code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier. Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Le lieutenant de louveterie prévient au moins 6 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Ce dernier, informe le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par l'opération, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

ARTICLE 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de fixation de bracelet prévu dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

ARTICLE 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie en charge d'organiser la mission au plus tard huit jours après chaque battue.

ARTICLE 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

ARTICLE 6 : Appui des services de contrôle

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de la police nationale ou municipale, de l'office français de la biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 7 : Renouveau des opérations de destruction

À la date d'échéance du présent arrêté, en cas de persistance des dégâts agricoles dus aux sangliers et à l'insuffisance de prélèvements de sangliers pendant la période d'ouverture de la chasse, le présent arrêté peut être renouvelé.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur départemental, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados et aux maires du département du Calvados.

Fait à Caen, le 21 mai 2024

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Thierry CHATELAIN

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commandant de la police nationale
- Office français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie du Calvados
- Mairies du Calvados
- Sous-préfectures de Vire, Bayeux et Lisieux

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-17-00003

Arrêté autorisant l'association agréée de pêche
et de protection du milieu aquatique "la gaule
viroise" à procéder à la capture et à la
destruction d'écrevisses de Californie
("Pacifastacus leniusculus) dans le lac de la
Dathée pour la période triennale 2024-2026



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la gaule viroise » à procéder à la capture et à la destruction d'écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le lac de la Dathée pour la période triennale 2024-2026

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation, reçue le 8 mars 2024, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée « La Gaule Viroise » ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité émis le 11 mars 2024 ;

VU l'avis de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 mars 2024 ;

VU la consultation du public du lundi 8 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la prolifération actuelle d'écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) signalée au niveau du lac de la Dathée ;

CONSIDÉRANT les méthodes de contrôle des populations d'écrevisses invasives publiées par l'ONEMA en juillet 2014 qui concluent à l'absence de solution miracle pour contrôler ces populations ; la méthode du piégeage constitue une méthode couramment employée ;

CONSIDÉRANT que l'AAPPMA « La Gaule Viroise » est en charge de la gestion piscicole et halieutique du lac de la Dathée, plan d'eau classé en 2^e catégorie piscicole et alimenté directement par le cours d'eau « la Dathée » ;

CONSIDÉRANT que la trop forte densité des écrevisses de Californie perturbe la vie aquatique du lac de la Dathée, en particulier la reproduction des poissons, et qu'il y a lieu d'agir afin de lutter contre leur prolifération ;

CONSIDÉRANT le protocole de décontamination et d'hygiène préconisé par l'AAPPMA « La Gaule Viroise » qui est de nature à limiter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones ;

CONSIDÉRANT que les pêches réalisées sont de nature à améliorer la connaissance sur la présence éventuelle d'*Aphanomyces astaci*, champignon responsable de l'Aphanomycose, par la réalisation d'analyses sur les écrevisses de Californie présentes dans le cours d'eau de la Dathée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport et la destruction d'espèces aquatiques envahissantes à des fins scientifiques et écologiques, notamment pour remédier aux déséquilibres biologiques qu'elles entraînent ;

CONSIDÉRANT qu'il échoit à l'autorité administrative d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses de Californie et d'en préciser les conditions techniques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les bénéficiaires et l'objet

Dans le cadre d'un plan triennal sur la période 2024-2026, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée « La Gaule Viroise » est autorisée à procéder à la capture et à la destruction de l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le lac de la Dathée, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les buts et les objectifs des opérations

Les opérations consistent notamment à :

- suivre annuellement l'évolution des populations d'écrevisses de Californie dans le lac de la Dathée et leur pression de colonisation,
- déterminer les abondances et/ou densités des populations d'écrevisses de Californie afin d'évaluer leurs impacts sur le milieu aquatique du lac de la Dathée et de proposer des mesures de gestion adaptées ;

ARTICLE 3 : la validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable sur la période triennale 2024 à 2026 à l'exception de chaque période annuelle comprise entre le 16 avril au 16 octobre compte tenu des activités nautiques qui se pratiquent sur le lac de la Dathée.

ARTICLE 4 : les espèces concernées

Les prélèvements ne concernent que les écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*).

Les autres espèces capturées non ciblées et notamment Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont remises immédiatement à l'eau lors de chaque relevé de nasses, après identification.

ARTICLE 5 : les moyens de capture autorisés

La capture des écrevisses de Californie est autorisée à l'aide d'une douzaine de nasses fabriquées spécialement pour le piégeage des écrevisses, déposées au fond du lac et relevées chaque semaine (voir annexe n°2). Les moyens matériels, de transport et de navigation sont à la charge de l'AAPPMA « La Gaule Viroise ».

Le choix d'installation des nasses sur l'ensemble du plan d'eau revient à l'AAPPMA « La Gaule Viroise ». Ce choix est défini de manière à prélever le plus possible d'Écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*).

ARTICLE 6 : les responsables de l'exécution matérielle des pêches

Sont nommés responsables de l'exécution matérielle des pêches, les membres du conseil d'administration de l'AAPPMA « La Gaule Viroise » suivants :

Monsieur Jean_Marc FONDEUX (Président) ;
Monsieur Patrice TOUTAIN (Vice-président) ;
Monsieur Loïc PIROTAIS (Secrétaire) ;
Monsieur Roger BRISON (Trésorier) ;
Monsieur Claude BOUCHARD (Membre) ;
Monsieur Julien DAMON (Membre) ;
Monsieur Jacques GORRE (Membre) ;
Monsieur Ludovic HUET (Membre).

Le cas échéant, Messieurs Yannick SALAVILLE et Benjamin DUFOUR, techniciens de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, peuvent participer aux opérations de pêches.

ARTICLE 7 : Conditions de destruction des espèces et protocole de décontamination et d'hygiène du matériel

Les écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) capturées sont châtrées sur place et disposées dans un bac étanche pour leur transport avant incinération.

Afin d'éviter tout risque de dissémination d'agents pathogènes dans les autres cours d'eau et de prévenir une contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (notamment d'*Aphanomyces astaci*), il convient de procéder à une désinfection et au séchage systématique de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : bottes ou cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, bâtons, nasses, etc.... Le désinfectant utilisé est homologué par le service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité (voir annexe n°1).

ARTICLE 8 : le suivi des opérations et le rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un rapport de synthèse sur les opérations de capture de l'année écoulée au plus tard le 31 mai de l'année suivante. L'original de ce rapport est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et une copie est envoyée à l'office français de la biodiversité.

Ce bilan comprend :

- les dates de pêche,
- les zones de pêche,
- les quantités d'écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) pêchées lors de chaque pêche,
- les types et les quantités d'autres espèces pêchées et remises dans le milieu naturel,
- le résultat d'analyse du laboratoire départemental d'analyses du Jura, portant sur la recherche d'une contamination éventuelle par le champignon *Aphanomyces astaci* dont les écrevisses de Californie peuvent être porteuses saines (cf article 12),
- les incidents éventuels rencontrés.

ARTICLE 9 : la présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 : le retrait de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les prescriptions.

ARTICLE 11 : le contrôle des opérations de pêche

L'AAPPMA « La Gaule Viroise » est responsable de la bonne application des conditions de pêche et du protocole sanitaire. Elle met en place tous les moyens de surveillance nécessaires.

ARTICLE 12 : l'analyse de la population

Une analyse annuelle est réalisée au début de chaque campagne de pêche, à la charge de l'AAPPMA « La Gaule Viroise », sur des écrevisses de Californie, en vue de rechercher une contamination éventuelle par le champignon *Aphanomyces astaci* dont ces écrevisses peuvent être porteuses saines.

L'échantillon doit être constitué d'une vingtaine d'individus châtrés et immergés dans l'alcool à 90° minimum, en flacons plastiques de 1 litre ou 500 ml.

Ainsi stabilisées, les écrevisses sont adressées, sans délai, au laboratoire départemental d'analyses du Jura, 59 rue du Vieil Hôpital, BP 40135, 39802 POLIGNY Cedex 2.

ARTICLE 13 : le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 15 : l'exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 mai 2024

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados





Thierry CHATELAIN



Protocole de décontamination et d'hygiène



Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

QUE FAIRE ?	COMMENT ?	SUR QUOI ?
1 - LAVAGE	<ul style="list-style-type: none"> Rincer à l'eau de la rivière de la station Brosser, notamment les matériaux avec des aspérités Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc. Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel en contact avec l'eau : Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (mires, triplés de niveau) Bateaux et remorques
2 - DESINFECTIION <p><i>Préparations, dosages et proportions d'emploi sans prendre en compte cette fiche</i></p>   	<p>A. Virkon®</p> <ul style="list-style-type: none"> Brunir la solution en ébullant le plus soigneusement Laisser agir 15 min <p>E. Javel</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien mélanger laisser tremper au moins 15 min Pulvérisation possible <p>C. Alcool à 70°</p> <ul style="list-style-type: none"> Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé 	<p>A. Matériel individuel</p> <ul style="list-style-type: none"> Waders / bottes / culsacard / gants Matériel de pêche Ichtyométrés, bacs, viviers, seaux, épuisettes, taquets de biométrie, perances (à éliminer)... Autre matériel : Mires, triplés de niveau, decamètres... <p>B. Filets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</p> <p>C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de solimètre, ...</p> <p>Matériel électronique : sondes, balances...</p>
3 - RINCAGE <p><i>Avec aide d'opérateurs extérieurs, au fur et à mesure</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel désinfecté. Rincer à l'eau d'un seau, tuyau d'arrosage...
4 - SECHAGE <p><i>(si possible)</i></p> 	<ul style="list-style-type: none"> Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel

V 2015-1.0

Protocoles de décontamination et d'hygiène

+ Dosage des produits désinfectants

Un seul flacon suffit en pulvérisant sur toute l'opération des solutions

Produit	Préparation / dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon B	Solution à 1% = 10g tablettes dans 1.5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	3 jours (au stockage = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Cout, principalement lors de la préparation, par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036 % de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide et virucide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, néoprène), odeur
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	15 min	Procter efficacement plusieurs secondes	Utilisable directement, non corrosif sans rinçage	Parfois difficile à vaporiser, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieu, coura d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (DGSPP, Syndicats...)
- Favoriser l'usage de waders légers (soufflé ou respirant) quand c'est possible ; leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en feutre et le néoprène!
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chloré (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour batisse et remorques)

2015-1.D

212

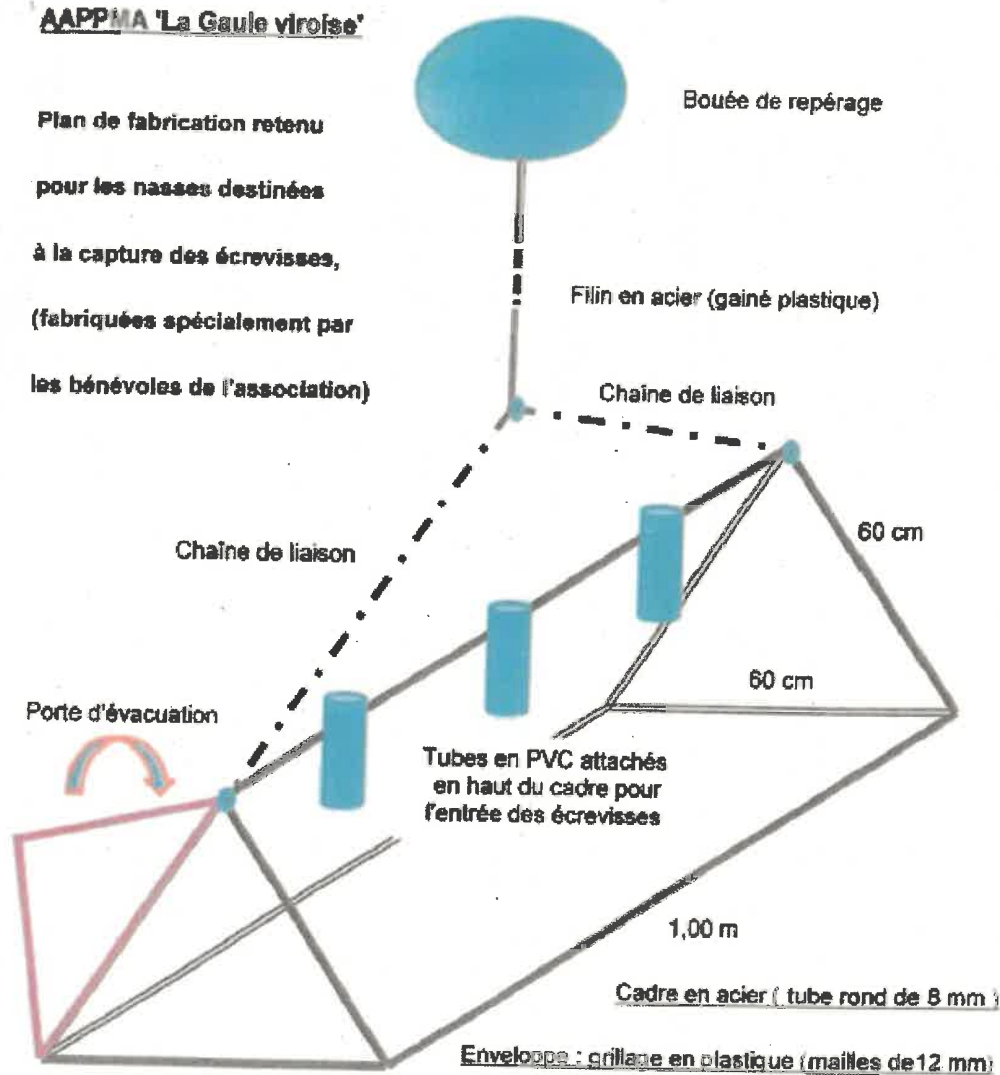


ONEMA

ANNEXE N°2

AAPPMA 'La Gaule viroise'

Plan de fabrication retenu
pour les nasses destinées
à la capture des écrevisses,
(fabriquées spécialement par
les bénévoles de l'association)



Drone sous-marin Qysea F1fish V-EVO acquis par l'association en janvier 2024

- > mobilité omnidirectionnelle à 360°
- > rayon de déplacement de 100 m extensible à 200 m (câble optionnel)
- > profondeur supportée : 100 m
- > vitesse atteinte : 3 noeuds (1.5 m/s)
- > piloté avec un visionnage en direct
- > enregistre les images selon besoins
- > deux torches LED de 5000 Lumens
- > bras robotique avec pince et crochet

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-21-00009

Arrêté autorisant la détention, l'utilisation et le
transport de rapaces pour la chasse au vol



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ AUTORISANT LA DÉTENTION, L'UTILISATION ET LE TRANSPORT DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et en particulier son article L.412-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU la demande de monsieur Titouan DE CRESSAC DE SOLEUVRE ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 15 avril 2024 ;

VU la procédure de contradictoire avec monsieur Titouan DE CRESSAC DE SOLEUVRE ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par monsieur Titouan DE CRESSAC DE SOLEUVRE est conforme à la réglementation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Titouan DE CRESSAC DE SOLEUVRE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé chez monsieur Philippe DE CRESSAC sis 2373 route des Trois Mares 14430 HOTOT-EN-AUGE :

1 spécimen d'AIGLE ROYAL (*Aquila chrysaetos*).

L'oiseau peut être utilisé pour l'exercice de la chasse au vol à titre personnel pendant le temps où la chasse est ouverte. Il peut être mis en condition et entraîné après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Monsieur Titouan DE CRESSAC DE SOLEUVRE a l'obligation de pouvoir rejoindre, dans un délai de 24 heures, le domicile de monsieur Philippe DE CRESSAC, en cas de difficultés majeures en lien avec l'aigle royal.

ARTICLE 2 :

La détention et le transport de ce spécimen pour toutes les activités nécessaires à l'exercice de la chasse et à son entretien sont autorisés dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation. La conception et l'entretien des installations doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 15970*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention ;
- l'espèce dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle appartient le spécimen, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire, ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'oiseau dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'oiseau de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre doit être renseigné à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge et ses pages doivent être numérotées.

Le registre est renseigné le jour même, à chaque évènement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique, une fois par trimestre à la direction départementale des territoires et de la mer, sauf si aucun évènement (entrée ou sortie) n'a été renseignée au cours du trimestre.

ARTICLE 4 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'oiseau dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié susvisé et à l'établissement de déclarations de marquage à l'aide du formulaire CERFA n° 15969*01 ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'oiseau qu'il détient, est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;

ARTICLE 5 :

Le propriétaire procède, au moyen du téléservice i-fap, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. En cas de changement d'adresse postale, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice i-fap, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. Les mêmes règles s'appliquent en cas de mort ou de vol de l'animal.

ARTICLE 6 :

La carte d'identification de l'oiseau utilisé pour la chasse au vol, prévue à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé, est remplacée par le certificat d'enregistrement i-fap délivré à l'issue de l'inscription du spécimen conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'oiseau ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

ARTICLE 8 :

En cas de changement définitif du lieu de détention de l'oiseau, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié susvisé.

En cas de cession, le cessionnaire doit lui même être autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce que l'animal cédé. Une attestation de cession doit être établie en deux exemplaires conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié susvisé.

Toute vente doit s'accompagner de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié susvisé.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié susvisé, le spécimen d'AIGLE ROYAL (*Aquila chrysaetos*) sera détenu uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol.

De plus, la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L.424-4 du Code de l'environnement, l'autorisation de pratiquer la chasse au vol est subordonnée à la détention du permis de chasser par son titulaire.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés aux articles L.171-1 et L. 415-1 du code de l'environnement lors du contrôle de l'élevage.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune de HOTOT-EN-AUGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à Caen, le 21 mai 2024

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Mairie de HOTOT-EN-AUGE
- Fédération des Chasseurs du Calvados

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-24-00003

ARRÊTÉ portant fermeture des zones de
production de coquillages vivants n° 14-160
« Grandcamp-Maisy Est », n° 14-161
« Grandcamp-Maisy Ouest et
Géfosse-Fontenay » et n° 14-170
« Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) »

ARRÊTÉ

portant fermeture des zones de production de coquillages vivants n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est », n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) »

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que des cas humains d'hépatite A ayant une source d'exposition commune ont été recensés sur le territoire national, qui sont en lien avec la consommation de coquillages issus des zones de production de Grandcamp-Maisy et Gefosse-Fontenay ;

CONSIDÉRANT que le virus de l'hépatite A a été détecté dans les eaux usées et traitées de la station d'épuration des eaux usées de Grandcamp-Maisy ;

CONSIDÉRANT que les zones de production de coquillages vivants n° 14-160, 14-161 et 14-170 sont situées à proximité du rejet de la station d'épuration de Grandcamp-Maisy ;

CONSIDÉRANT que l'exposition au virus de l'hépatite A présente un risque pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que, par précaution, il est opportun de fermer les zones de production de coquillages vivants concernées pour assurer la protection des consommateurs ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Fermeture des zones de production de coquillages vivants

À compter de la date de signature du présent arrêté, les activités professionnelles suivantes sont interdites : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance des zones de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est », n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) ».

La situation des trois zones est identifiée par la cartographie jointe au présent arrêté.

Les activités d'élevage peuvent être poursuivies dans les zones concernées.

La pêche à pied de loisir de toutes les espèces de coquillages filtreurs est également interdite dans ces zones de production.

Les interdictions énoncées au présent article prennent immédiatement effet et jusqu'au 8 juin 2024.

Article 2 - Mesures de retrait

Sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002,

- les coquillages filtreurs, quelle que soit leur espèce, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans les zones de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est », n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) »,
- les coquillages de toutes espèces ayant été immergés dans l'eau pompée de ces zones.

Il incombe à tout opérateur ayant commercialisé des coquillages issus de ces zones de production d'engager sans délais, sous sa responsabilité, leur retrait du marché auprès du consommateur en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 - Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est », n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) », tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages avec l'eau de mer issue de ces zones, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 4 - Suivi sanitaire renforcé

Les services de l'État assurent un suivi renforcé des eaux des stations d'épuration de Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer et Carentan, ainsi que des coquillages sur ces zones.

Article 5 - Délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès du préfet du Calvados ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Publication et exécution

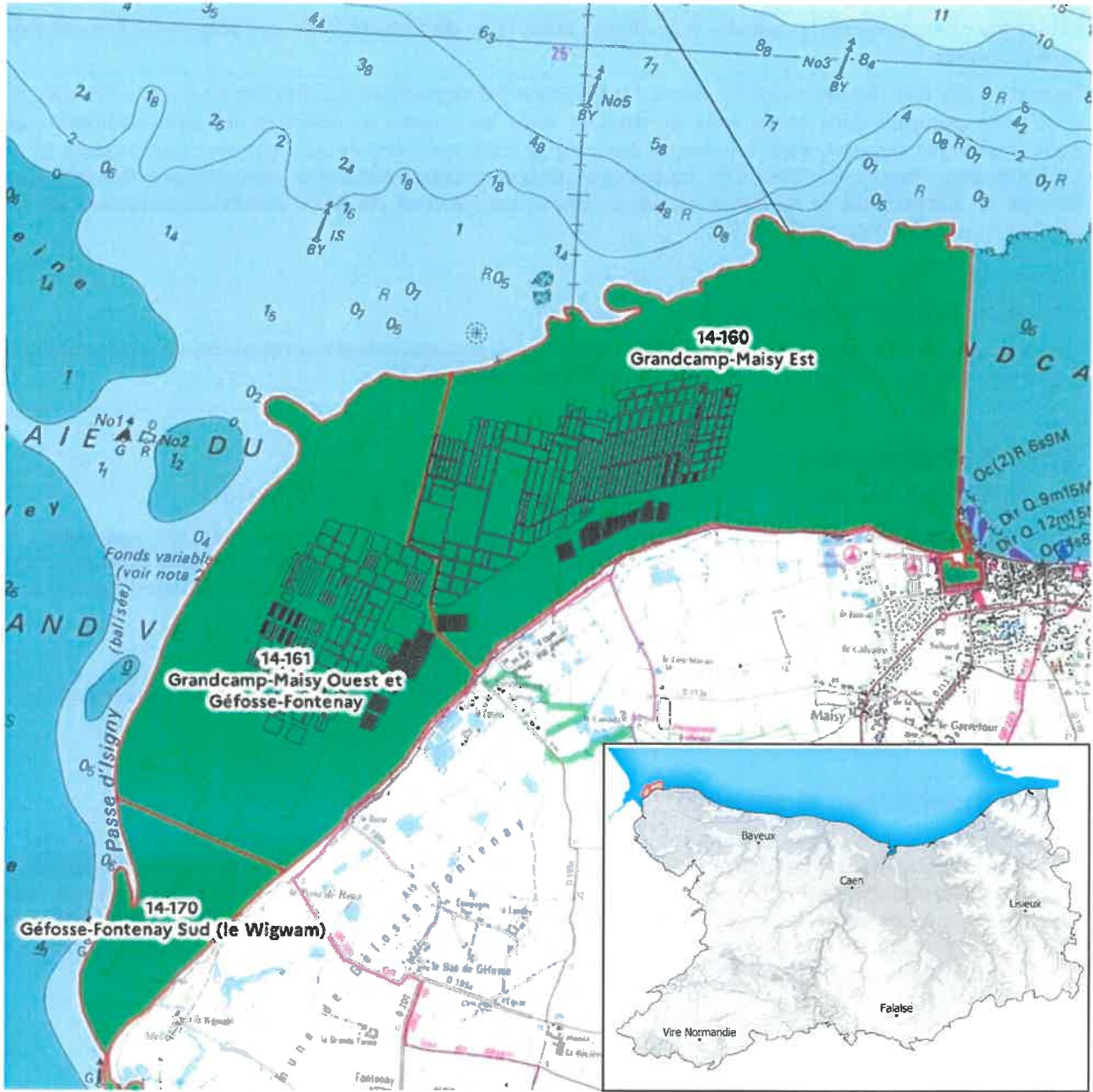
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et les maires des communes de Grandcamp-Maisy et Géfosse-Fontenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados jusqu'à la levée de l'interdiction.

Fait à Caen, le 24 mai 2024.

83

Stéphane BREDIN







**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe : localisation des trois zones concernées
n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est »,
n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay »
et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) »**

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-22-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime à Varaville pour l'organisation d'une
compétition « Le cracher de bigorneaux »
organisée par le Lions Club de Cabourg le
dimanche 19 mai 2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Varaville
pour l'organisation d'une compétition « Le cracher de bigorneaux »
organisé par le Lions Club de Cabourg le dimanche 19 mai 2024**

Pétitionnaire :

Association Lions Club de Cabourg
représentée par son président Monsieur Thierry RAMARD
Mairie de Cabourg
place Bruno Coquatrix
14 390 CABOURG
Dossier n° : 724-24-01

LE PRÉFET,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-04 du 11 avril 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation en date du 18 mars 2024 de l'association Lions Club de Cabourg, reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Varaville en date du 18 mars 2024 ;
- VU la décision du 13 mai 2024 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 17 mai 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;
- CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Lions Club de Cabourg, domiciliée mairie de Cabourg, place Bruno Coquatrix 14390 CABOURG, SIRET n°84056327400017, représentée par Monsieur Thierry RAMARD, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Varaville, pour l'organisation le dimanche 19 mai 2024 d'une manifestation caritative intitulée «Le cracher de bigorneaux».

La zone concernée par cette installation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une surface totale de 1 600 m² sur le DPM destinée à la sécurité des compétiteurs et des usagers de la plage. L'espace est occupé par des installations légères de balisage et un chapiteau.

La libre circulation du public le long du littoral et le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en permanence.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la réglementation de la pêche maritime et des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site de la manifestation. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- L'organisateur veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les bigorneaux utilisés dans le cadre de la manifestation seront ramassés systématiquement. Ils ne seront pas remis à la mer. Ils seront évacués de la plage et dirigés vers une filière de traitement adaptée. L'objectif est de ne pas introduire d'espèce exogène au milieu naturel.
- Les abords du site de la manifestation peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau. Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par la DDTM en collaboration avec le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par l'organisateur. Le GONm remet un rapport avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à ddtmngl@calvados.gouv.fr le rapport du GONm au plus tard le vendredi 17 mai 2024. À défaut

2/6

de remise de ce document, la présente autorisation devient caduque et la tenue de l'évènement serait considérée comme une occupation du DPM sans titre et poursuivie en tant que telle.

- Les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. Tout mouvement de sable est proscrit.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée le dimanche 19 mai 2024 de 14h00 à 17h00.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions, notamment en cas de non remise de l'attestation de consultation du Groupe Ornithologique Normand prévue à l'article 2.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à quatre-vingt-quatorze euros (94 €).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-

personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Varaville,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Varaville, pour affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- le groupe ornithologique normand ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **22 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

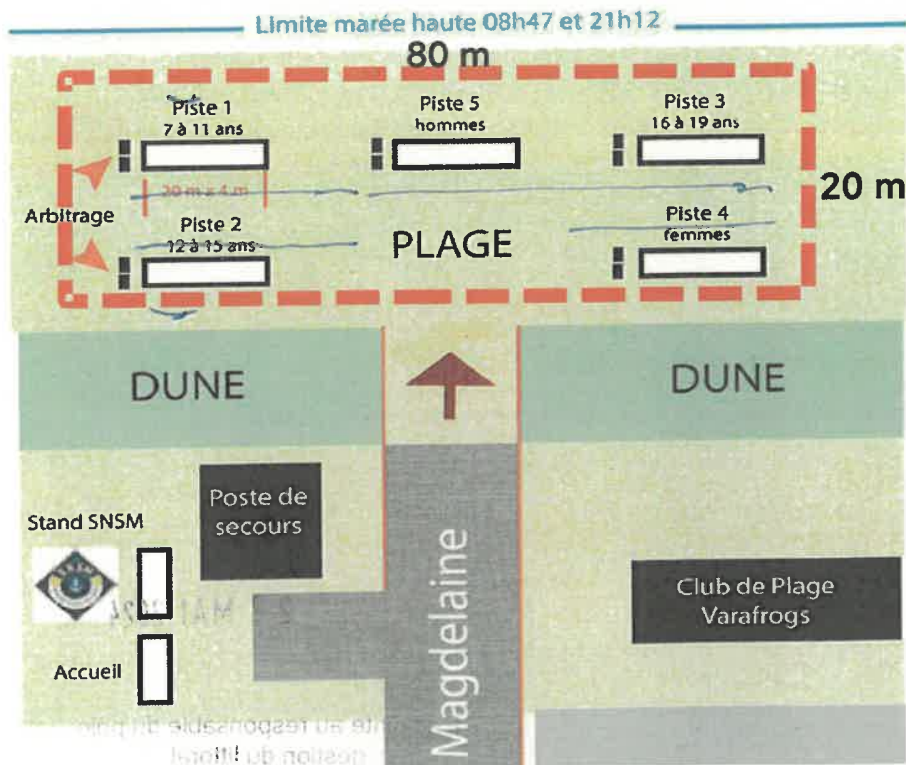

Sylvie PERENNEC

5/6

ANNEXES



Plan des installations



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2024-05-23-00001

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/2024-00740-011-001 - Groupe
ornithologique normand (GONm)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00740-011-001 de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) – Groupe ornithologique normand (GONm)

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Groupe ornithologique normand (GONM) : Cerfa n° 13 616*01 transmis à la DREAL le 15 avril 2024 ;
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 27 avril 2024 ;

Considérant

que le **Groupe Ornithologique Normand**, dénommé ci-après le **GONm**, association reconnue d'utilité publique en août 1991 et agréée au titre de la protection de l'environnement, a pour principales missions l'étude et la protection des oiseaux et de leurs milieux pour la région Normandie ;

que dans le cadre de ses missions de suivi de la nidification du **Gravelot à collier interrompu** qui s'effectue sur les hauts de plage, le **GONm** constate depuis 3 ans une augmentation des destructions des nids de cette espèce imputable à des surcotes de marée liées au dérèglement climatique, ce qui pousse les oiseaux à refaire des pontes de remplacement et donc à allonger la période de reproduction ;

que cet allongement conduit à un élevage des poussins nidifuges en pleine période touristique intensive (à partir de la mi-juillet), entraînant une surmortalité des poussins soit par piétinement, soit par prédation des chiens, soit lors de nettoyage de plage du fait de la pression touristique ;

que les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) de mise en défend des nids accordés au **GONm**, pour repérer et protéger les nids du **Gravelot à collier interrompu** de l'écrasement ou prédation de ses œufs, sont inefficaces vis-à-vis des ennoissements et la prédation des poussins ;

qu'afin de réduire la destruction des pontes et ne pas mettre en péril la pérennité de la faible population du **Gravelot à collier interrompu** du Calvados (61 à 75 couples), espèce nicheuse menacée selon la liste rouge des oiseaux nicheurs de l'ex Basse-Normandie, le **GONm** souhaite surélever les « nids », voire les déplacer (vers le haut de plage) afin de les soustraire à une immersion inévitable ;

que cette demande de dérogation ne concerne qu'une quinzaine de nids (soit 5 % des nids normands et 20 à 24 % des nids du Calvados) sur les plages du Calvados, dont trois principales utilisées par l'espèce à ce jour ;

que le personnel du **GONm** est formé à la l'identification des oiseaux, et qu'il est qualifié pour limiter les impacts de la perturbation intentionnelle générée par le déplacement des nids ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que les résultats des suivis obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à

l'OBN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le **GONm** procède au déplacement des nids du **Gravelot à collier interrompu** à des fins de sauvetage, suivi et d'actions de pédagogie visant la préservation de cette espèce et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Groupe Ornithologique Normand**, dénommé ci-après le **GONm**, représenté par son président et dont le siège administratif est situé 181 rue d'Auge, 14000 Caen.

Cette dérogation concerne l'espèce protégée suivante :

- **Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*)**

Elle couvre sa perturbation intentionnelle en période de nidification par déplacement de ses nids à des fins de sauvetage inévitable, de suivi et d'actions de pédagogie visant la préservation de cette espèce et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour perturbation intentionnelle n'est accordée au **GONm** que sur les plages du Calvados.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation intentionnelle prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2030.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au **GONm**. Pour sa mise en œuvre, Monsieur **James JEAN BAPTISTE**, ornithologue du **GONm**, en est le référent. Il est assisté de Monsieur **Gilles BOULAN**, ornithologue bénévole du **GONm**. Ils ont pour mission, avant les opérations de déplacement des nids, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participantes, en termes d'identification et des modalités de déplacement des nids. Monsieur **James JEAN BAPTISTE** a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 6.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le **GONm** établit à ses salariés, stagiaires et bénévoles, une lettre de mission les autorisant à participer aux opérations conduites dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés de ces opérations de déplacement des nids doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le **GONm** peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission de sauvetage.

Article 5^e- Modalités de déplacement des nids

L'emplacement des nids menacés d'enneigement inévitable et leurs lieux de transfert sont géolocalisés à l'aide d'un GPS. Les œufs sont enlevés et transportés dans une zone de la plage au substrat identique ou favorable, protégée de l'enneigement et distante de quelques mètres de l'emplacement originel du nid. Une petite cuvette aux caractéristiques physiques conformes à celle creusée par l'espèce est formée à la main. Les œufs y sont déposés. Lorsque le nid menacé est enclos, le dispositif de protection est replacé sur le nid déplacé.

Article 6^e- rapports d'activité et transmissions des données

Le référent du **GONm** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des nids avant et après déplacement au format SIG ;
- le nombre de nids et d'œufs déplacés ;
- les conditions des opérations (date, heure, météorologie, coefficient de marée, stade de la marée, intervenants, ...) ;
- les résultats du sauvetage (nombre d'œufs éclos, de poussins, ratio, cause des échecs de la reproduction...).

Le rapport précise les éventuelles actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date et le lieu.

Les données brutes environnementales sont versées dans la plate-forme régionale partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 8^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **GONm** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son déten-

teur du respect des autres réglementations applicables.

Article 10^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2024-05-21-00008

autorisation usage d'un drone par la DIPN pour
la cérémonie à la maison d'arrêt



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-150 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord, le mercredi 22 mai 2024, de 10h00 à 14h00, aux abords de l'ancienne maison d'arrêt de CAEN, dans le cadre d'une cérémonie d'hommage national aux deux agents de l'administration pénitentiaire tués en service, en présence de Monsieur le Premier ministre

Le préfet du Calvados,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 21 mai 2024, formée par le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurisation de la cérémonie d'hommage national aux deux agents de l'administration pénitentiaire tués en service, le mercredi 22 mai 2024, de 10h00 à 14h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Calvados est autorisée le mercredi 22 mai 2024, de 10h00 à 14h00, aux abords de l'ancienne maison d'arrêt de CAEN selon le périmètre délimité par les voies de CAEN suivantes elles-mêmes incluses dans ledit périmètre ;

Rue Claude Chappe, rue Monseigneur Adam, Allée des Pêcheurs, rue des Coutures, boulevard Pompidou.

Une cartographie de ce périmètre est annexée à la présente décision.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur un aéronef télé-piloté.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique précisé à l'article 1^{er}.

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le 21/5/24

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet

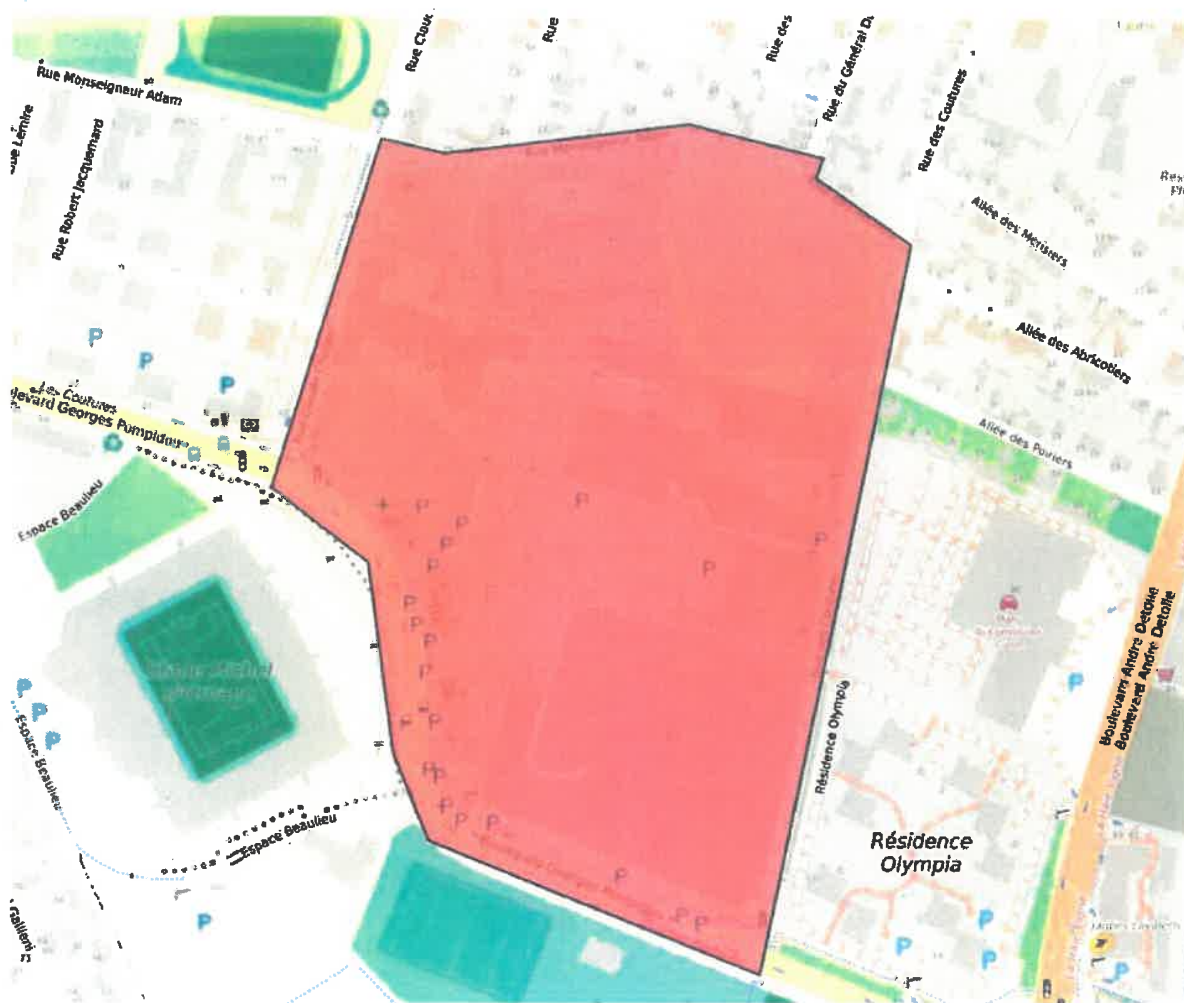
A blue ink signature of Philémon PERROT, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the end.

Philémon PERROT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Plan zone Maison d'Arrêt Rue Général DUPARGE 14 CAEN



Préfecture du Calvados

14-2024-05-21-00007

AP instituant la commission de propagande -
VILLERS SUR MER

Élection Municipale intégrale des 30 juin et 7 juillet 2024
Arrêté N° DCL-BRAE-24-032 instituant la commission départementale de propagande

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU les articles L 166 à R 31 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-24-024 du 17 avril 2024 et l'arrêté rectificatif DCL-BRAE-24-031 du 3 mai 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de VILLERS-SUR-MER ;

VU les désignations effectuées par Madame la première présidente de la Cour d'Appel et M. le directeur départemental de La Poste ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est instituée dans le département du Calvados en vue de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de VILLERS-SUR-MER qui se déroulera les **30 juin et 7 juillet 2024**, une commission départementale de propagande.

Article 2 - Cette commission est composée comme suit pour le premier tour du scrutin :

Président :

Titulaire : Monsieur Fabien ATTIA, juge d'instruction au tribunal judiciaire de LISIEUX,

Membres :

Monsieur Vivien QUENETTE, représentant le directeur départemental de La Poste du Calvados,

Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados,

Suppléant : Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections à la préfecture du Calvados

Secrétariat :

Madame Géraldine BRAULT, adjointe du chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections

Article 3 - Cette commission est composée comme suit pour le second tour du scrutin :

Présidente :

Titulaire : Madame Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal judiciaire de LISIEUX,

Membres :

Monsieur Vivien QUENETTE, représentant le directeur départemental de La Poste du Calvados,

Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados,

Suppléant : Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections à la préfecture du Calvados

Secrétariat :

Madame Géraldine BRAULT, adjointe du chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections

Article 4 - Le siège de cette commission est fixé à la préfecture du Calvados.

Article 5 - Un représentant de chaque liste de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 6 - Cette commission est chargée des opérations prescrites par les articles R 34, R 38 et R 38-1 du code électoral, à savoir :

- 1) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- 2) assurer le contrôle de la conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote (articles R 30 et R 103 du code électoral) et des circulaires (articles R 27 et R 29 du code électoral)
- 3) adresser à tous les électeurs de la commune les circulaires et bulletins de vote de chaque liste de candidats,
- 4) envoyer à chaque maire les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

Article 7 - Le représentant de chaque liste de candidats devra remettre la totalité des circulaires (**sous forme désencartée**), et des bulletins de vote à la commission de propagande :

- pour le premier tour **au plus tard à 18h le jeudi 13 juin 2024**
- pour le second tour **au plus tard à 18h le lundi 1^{er} juillet 2024**

les représentants des listes de candidats ont la possibilité de solliciter une « pré-avis » de la commission de propagande par envoi dématérialisé d'une circulaire et d'un bulletin de vote après validation de la candidature sur les boites mails suivantes :

ivan.cabioch@calvados.gouv.fr
geraldine.brault@calvados.gouv.fr

- s'agissant du **premier tour**, à compter du mercredi 05 juin 2024 et avant 16h le jeudi 13 juin 2024
- s'agissant du **second tour**, le lundi 1^{er} juillet 2024 avant 18h

Article 8 - Les réunions de la commission de propagande se tiendront comme suit :

- pour le premier tour le **vendredi 14 juin à 9h (salle de réunion du BRAE deuxième étage du CAD)**
- pour le second tour le **mardi 2 juillet à 9h (salle de réunion du BRAE deuxième étage du CAD)**

Article 9 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le *21 mai 2024*.

85

Stéphane BREDIN



Préfecture du Calvados

14-2024-05-23-00004

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la commission de suivi de site de la société
REVIVAL à Castine en Plaine
sur le territoire de la commune de Castine en
Plaine



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société REVIVAL sur le territoire de la commune de Castine en Plaine

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société GDE sur le territoire de Rocquancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant à la société REVIVAL transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter les installations classées situées Route de Lorguichon à Castine-en-Plaine et Le Castelet, agrément « centre VHU » n° PR 1400046D, agrément broyeur VHU » n°PR 140000 2 B ;

VU la délibération du conseil départemental du Calvados du 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les mandats des membres précédemment désignés dans l'arrêté du 14 décembre 2018 modifié sont reconduits ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission de suivi de site de la société REVIVAL sise sur le territoire de la commune de Castine-en-Plaine, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral, est reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

ARTICLE 2 : La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit pour son exploitation ou pour sa cessation d'activité ;

- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Pour mener à bien sa mission, la commission doit être tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation de traitement des déchets fait l'objet, notamment en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

De manière générale, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

En outre, ce dernier doit présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission donne son avis sur les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation.

ARTICLE 3 : La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- titulaire : M. Dominique ROSE, conseiller départemental du canton d'Evrecy
- suppléant : M. Christian HAURET, conseiller départemental du canton de Les Monts d'Aunay
- titulaire : Mme Florence BOUCHARD, maire de Castine-en-Plaine
- suppléant : M. Patrice MATHON, conseiller municipal de Castine-en-Plaine
- titulaire : Mme Florence BOULAY, maire de Le Castelet
- suppléant : M. Patrick LESELLIER, adjoint au maire de Le Castelet

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE
- suppléant : M. Michel HORN, représentant le GRAPE
- titulaire : M. Brahim BOUFROU, représentant l'AREU
- suppléante : Mme Réjane MONTECOT, représentant l'AREU
- titulaire : Mme Arlette SAVARY, représentant le CREPAN
- suppléant : M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- titulaires : M. Benoît DESSAUX, directeur régional Normandie
M. Thomas OBIN, directeur du site
M. Vincent PAGNY, service HSE
- suppléants : M. Benoît DEMOULIN, responsable QSE
M. Terence DAUMERIES, service HSE

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaires : M. Christophe CHARLES
M. Mickael JAME
M. Stéphane JACQUELINE

- suppléants : Mme Sylvie MORIN
M. François SONNET

La commission est complétée par une personnalité qualifiée sans voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Calvados ou son représentant

ARTICLE 4 : Les membres de la commission de suivi de site sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans à compter du 22 mai 2024.

ARTICLE 5 : La commission de suivi de site comporte un bureau, composé du préfet ou de son représentant, et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la 1^{ère} séance de la commission nouvellement constituée et sera mentionnée dans le compte-rendu de cette réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les convocations sont adressées par le président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.


La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et de l'aménagement de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Castine-en-Plaine et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 23 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINANOVA

Préfecture du Calvados

14-2024-04-15-00001

Arrêté préfectoral N° 2024/SIDPC/CR/031 du 15
avril 2024 renouvelant les agréments de la
FFSS14 pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

Réf : 2024/SIDPC/CR/031

ARRÊTÉ RENOUELANT AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SAUVETAGE ET DU SECOURISME DU CALVADOS SES AGRÉMENTS POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le décret ministériel n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 27 mai 2020 accordant au CDSS du Calvados un agrément pour la formation aux premiers secours, enregistré sous le numéro 14-20-01 ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément départemental pour les formations aux premiers secours présentée par le CDSS du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément départemental est renouvelé au CDSS du Calvados afin d'assurer les formations suivantes :

- sensibilisation aux gestes qui sauvent (SGQS) ;
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Article 2 : Ce renouvellement est accordé, pour une durée de deux années, à compter du lendemain de la publication de cet arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué au président du CDSS du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le président du CDSS du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 IV 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2024-05-23-00002

Arrêté préfectoral N° 2024/SIDPC/CR/050 du 23
mai 2024 renouvelant les agréments de la FFSFP
14 pour les formations aux premiers secours



**ARRÊTÉ RENOUELANT À LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SECOURISTES ET FORMATEURS
POLICIERS SES AGRÉMENTS POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le décret ministériel n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 26 février 2020 accordant à la délégation départementale des secouristes et formateurs policiers du Calvados (FFSFP 14) un agrément pour la formation aux premiers secours, enregistré sous le numéro 14-20-01 ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 27 août 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément départemental pour les formations aux premiers secours présentée par la délégation départementale des secouristes et formateurs policiers du Calvados (FFSFP 14) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément départemental est renouvelé à la délégation départementale des secouristes et formateurs policiers du Calvados (FFSFP 14) afin d'assurer les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques (PAE-FPSC).

Article 2 : Ce renouvellement est accordé, pour une durée de deux années, à compter du lendemain de la publication de cet arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué au délégué départemental de la délégation départementale des secouristes et formateurs policiers du Calvados (FFSFP 14) et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le délégué départemental de la délégation départementale des secouristes et formateurs policiers du Calvados (FFSFP 14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23^e 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Philémon PERROT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2024-05-17-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement
classement Office de Tourisme Lisieux
Normandie catégorie I

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
du classement en catégorie I
de l'Office de Tourisme Lisieux - Normandie**

Le Préfet du Calvados

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1, D.133-20 et suivants;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1 en date du 07 juin 2019 portant classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Lisieux-Normandie ;

VU la délibération n°B2024.012 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du 18 avril 2024 approuvant la demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Lisieux-Normandie en catégorie I ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Lisieux-Normandie;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Lisieux-Normandie est complet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Office de Tourisme Lisieux-Normandie est maintenu dans le classement en catégorie I.

../..

ARTICLE 2 : Le présent classement est valable 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 07 juin 2019 abrogé.

Article 4 : La présente décision est contestable selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

Recours gracieux

Ce recours est introduit auprès de M.le Sous-Préfet de Lisieux -
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales – 24 Boulevard Carnot – BP77421 – 14107
Lisieux Cedex

Recours hiérarchique

Ce recours est introduit auprès du M.le Ministre de l'Economie et des Finances, DGE,
Sous-Direction du Tourisme, Bureau des Destinations Touristiques, Bâtiment Condorcet,
Télédoc 314, 6 rue Louise WEISS, 76703 PARIS Cedex 13.

Recours contentieux

Ce recours est à formuler auprès du Président du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois après la notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme des deux mois). Il est précisé que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lisieux, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Guy FITZER